



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lambton, tenue au lieu ordinaire du 213, rue de l'aréna, Centre communautaire et sportif le mardi 5 octobre 2021 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

Siège #1 - Pierre Lemay
Siège #3 - Steeve Fortier
Siège #5 - Pierre Ouellet
Siège #6 - Michel Lamontagne

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - Poste vacant
Siège #4 - Poste vacant

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Ghislain Breton. Madame Marcelle Paradis, directrice générale et secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

21-10-308

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président présente l'ordre du jour de la séance.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 14 septembre 2021
- 4 - SUIVI DES COMITÉS
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - ADMINISTRATION
 - 6.1 - Dépôt de la liste des dépenses
 - 6.2 - Dépôts des États comparatifs
 - 6.3 - Réalisation complète de l'objet des règlements (annulation de plusieurs soldes résiduels)
 - 6.4 - Rapport des travaux effectués dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains - Piste cyclable
 - 6.5 - Octroi d'un contrat - Rénovation du bureau au presbytère
- 7 - VOIRIE ET TRANSPORT
 - 7.1 - Demande au MTQ- Réduction de la vitesse sur la Route 263
 - 7.2 - Octroi d'un contrat - rechargement granulaire pour certains tronçons de chemins et rangs
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1 - Autorisation de paiement no 2 pour la réfection de la rue Bilodeau
 - 8.2 - Demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)
 - 8.3 - Octroi d'un mandat pour compléter une demande d'aide financière auprès de la Fédération canadienne des municipalités
 - 8.4 - Octroi de contrat - prolongement de l'égout sanitaire de la 2e Avenue
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 9.1 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière pour l'agrandissement du camping du Parc du Grand lac Saint-François
 - 9.2 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme Proximité du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ)
 - 9.3 - Engagement à adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble y assujettissant une partie des lots 5 689 785, 6 290 432 et 6 295 266
 - 9.4 - Demande d'appui à la CPTAQ concernant le renouvellement d'une demande d'exploitation

- 10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 11.1 - Dépôt d'une aide financière au ministère de la Sécurité publique
- 12 - LÉGISLATION
 - 12.1 - Avis de promulgation - Règlement 21-536 programme d'aide à la relance économique post-pandémie
 - 12.2 - Avis de promulgation - Règlement 21-535 modifiant le règlement 21-531 décrétant des travaux et un emprunt pour la réfection de la rue Bilodeau et l'affectation des soldes disponibles
 - 12.3 - Avis de promulgation - Règlement 21-533 Programme Rénovation Québec
 - 12.4 - Modifications aux règlements d'urbanisme
- 13 - CONTRIBUTIONS
 - 13.1 - La constellation du Granit - Contribution financière
- 14 - CORRESPONDANCE
- 15 - VARIA
- 16 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

21-10-309

3.1 - Séance ordinaire du 14 septembre 2021

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - SUIVI DES COMITÉS

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - ADMINISTRATION

21-10-310

6.1 - Dépôt de la liste des dépenses

Incompressibles

Une liste des dépenses incompressibles régulièrement payées au montant de cent quinze mille cinq cent soixante-treize dollars et cinquante-six (115 573,56 \$) est remise à chacun des membres du Conseil.

Comptes à payer

La liste des comptes à payer est présentée aux membres du Conseil.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les comptes à payer au montant de sept cent dix-huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-neuf (718 294,69\$) soient acceptés et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-311

6.2 - Dépôts des États comparatifs

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Marcelle Paradis, dépose devant le Conseil municipal un document combinant les deux états comparatifs en date du 30 septembre. Ce document démontre d'une part les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois de septembre et ceux de l'exercice précédent.

D'autre part, il présente un état comparant les résultats anticipés pour tout l'exercice en cours avec le budget courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont disposent alors la directrice générale et secrétaire-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice. Ces états comparatifs en date du 30 septembre ont été remis aux membres du Conseil, qui en prennent acte.

21-10-312

6.3 - Réalisation complète de l'objet des règlements (annulation de plusieurs soldes résiduels)

ATTENDU QUE la municipalité de Lambton a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la municipalité de Lambton modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante:

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes "nouveau montant de la dépense" et "nouveau montant de l'emprunt" de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne "fonds général" de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne "subvention" de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la municipalité informe le MAMH que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la municipalité demande au MAMH d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au MAMH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-313

6.4 - Rapport des travaux effectués dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains - Piste cyclable

ATTENDU l'adoption de la résolution 21-03-082 octroyant un contrat pour la réalisation d'un tronçon de la piste cyclable à Excavation Lapointe & Fils inc.;

ATTENDU l'aide financière maximale de 120 000 \$ confirmée en mars 2020 par le Ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

ATTENDU QUE cette aide gouvernementale découle d'une mesure du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds vert;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement de cette piste cyclable sont terminés et qu'il y a lieu de rendre compte des travaux effectués pour le versement final de l'aide financière;

ATTENDU le rapport des travaux effectués déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le rapport des travaux d'aménagement du tronçon de la piste cyclable, tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU).

QU'une copie de ce rapport soit transmis au Ministère des Transports du Québec afin de permettre le versement final de l'aide financière accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-314

6.5 - Octroi d'un contrat - Rénovation du bureau au presbytère

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions afin de rénover les bureaux du presbytère de Lambton, utilisé par la Fabrique Notre-Dame-des-Amériques et la compagnie de Cimetières Les Sommets de la Paix;

ATTENDU que ces améliorations locatives ont été adoptées au Budget 2021 lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2021;

ATTENDU les soumissions reçues suivantes:

| FOURNISSEURS | MONTANT SANS LES TAXES |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Constructions Fa-Syl inc. | 19 701, 18 \$ |
| Constructions JL Groleau inc. | 27 350,00 \$ |

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil octroi le contrat de rénovation du bureau du presbytère à Les Constructions Fa-Syl inc. au montant de dix-neuf mille sept cent un dollars et dix-huit (19 701,18 \$) plus les taxes applicables dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'exécution des travaux avant le 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7 - VOIRIE ET TRANSPORT

21-10-315

7.1 - Demande au MTQ- Réduction de la vitesse sur la Route 263

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de citoyens, afin de les appuyer dans leur démarche auprès du Ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la demande vise à diminuer la limite de vitesse sur la route 263 de l'intersection de la route 108 jusqu'au 503, route 263 à Saint-Romain;

ATTENDU QUE la municipalité considère cette demande prioritaire pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et des usagers de la route;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil appui la demande de citoyens du secteur auprès du Ministère des Transports du Québec afin de réduire la limite de vitesse sur le tronçon susmentionné dans la demande.

QUE le Conseil appui la résolution no 2021-09-186 adoptée par le Conseil municipal de Saint-Romain lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre dernier;

QUE le Conseil demande au Ministère des Transports du Québec de procéder à l'analyse de la situation;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au monsieur François Bonardel, Ministère des Transports du Québec, à monsieur François Jacques, député de Mégantic, et à la municipalité de Saint-Romain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-316

7.2 - Octroi d'un contrat - rechargement granulaire pour certains tronçons de chemins et rangs

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton a demandé des prix concernant la fourniture et le transport de pierres concassées MG-20B pour le rechargement de tronçons de chemins (référence : No 2021-18);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton a procédé à un appel d'intérêt sur invitation ;

ATTENDU QUE la politique d'achat local priorise l'achat local jusqu'à cinq pour cent (5 %) du plus bas soumissionnaire pour les acquisitions de biens et de services ;

ATTENDU QUE le conseil considère la soumission la plus avantageuse pour la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu les prix suivants pour la fourniture, le transport ainsi que les redevances des carrières et sablières pour le rechargement de tronçons du chemin Guertin, du rang 4 et du rang Saint-Joseph:

| FOURNISSEUR | M. LABRECQUE INC. | EXCAVATION BOLDUC INC. | RJ DUTIL ET FRÈRES INC. |
|------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| COÛT DU MATÉRIEL | 9,03 \$ | 9,35 \$ | 8,95 \$ |
| COÛT DU TRANSPORT | 3,84 \$ | 8,38 \$ | 4,95 \$ |
| TOTAL (sans les taxes) | 13,48 \$ | 17,73 \$ | 13,90 \$ |

Il est proposé, appuyé et résolu:

D'octroyer le contrat à M. Labrecque inc., le plus bas soumissionnaire conforme en regard de sa Politique d'achat local pour la fourniture et le transport de pierres concassées MG-20 devant servir au rechargement de tronçons du chemin Guertin, du rang 4 et du rang Saint-Joseph.

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'exécution des travaux avant le 31 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

21-10-317

8.1 - Autorisation de paiement no 2 pour la réfection de la rue Bilodeau

ATTENDU QUE les travaux de réfection de la rue Bilodeau sont présentement en cours;

ATTENDU QUE l'entrepreneur RJ Dutil et Frères inc. dépose la demande de paiement no 2 pour les travaux réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 349 622,59 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Stantec Experts-conseils Ltée émet un avis favorable concernant les travaux complétés et recommande l'acceptation de la demande de paiement no 2;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement no 2, présentée par l'entrepreneur RJ Dutil et Frères inc. pour la réfection de la rue Bilodeau, au montant de trois cent quarante-neuf mille six cent vingt-deux dollars et cinquante-neuf (349 622,59 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général de la municipalité et que le remboursement du fonds général sera fait lors de la réception de la subvention consentie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-318

8.2 - Demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a relancé le Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) (ci-après le « Programme ») pour lequel la municipalité de Lambton souhaite déposer un projet Plan de mise en œuvre pour la desserte des matières organiques (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE, pour obtenir une aide financière au Programme, l'ensemble des exigences du cadre normatif du Programme doivent être respectées et l'ensemble des informations et documents requis doivent être transmis à RECYC-QUÉBEC;

Il est proposé, appuyé et résolu:

D'autoriser Madame Marcelle Paradis, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer et déposer une demande d'aide financière au nom de la municipalité de Lambton auprès de RECYC-QUÉBEC eu égard au Projet, dans le cadre du Programme et à transmettre tout document ou information y étant relatifs;

DE respecter l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du Programme ainsi que les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage édictées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans leur version la plus à jour, pour la réalisation du Projet;

D'obtenir les autorisations nécessaires pour le Projet, le cas échéant;

D'effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes de son Projet, dont certaines visant l'ensemble de la population, au moins jusqu'à l'année de fin des travaux du Projet;

DE confirmer que le Projet soumis permettra minimalement de recycler les matières organiques résidentielles végétales visées;

DE demeurer propriétaire des équipements communautaires (dans le cadre des volets 2 et 3) et de les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant une période d'au moins 5 ans à compter de leur acquisition;

DE transmettre à RECYC-QUÉBEC un rapport de reddition de compte annuel et final, au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur;

DE prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-319

8.3 - Octroi d'un mandat pour compléter une demande d'aide financière auprès de la Fédération canadienne des municipalités

ATTENDU le scénario élaboré par la firme STRATZER concernant la collecte des matières organiques optimisée;

ATTENDU QUE la municipalité a retenu le scénario de collecte des matières organiques par apport volontaire;

ATTENDU QU'une partie de l'implantation du projet est admissible au programme Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités (FCM);

ATTENDU l'offre de service reçu de la firme STRATZER pour compléter une demande d'aide financière au Fonds municipal vert de la FCM pour la réalisation d'un projet pilote de collecte des matières organiques par apport volontaire;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la municipalité octroie un mandat à la firme STRATZER pour compléter une demande d'aide financière au Fonds municipal vert de la FCM au montant de cinq mille sept cent cinquante dollars (5 750,00 \$) plus les taxes applicables.

QUE le Conseil autorise madame Marcelle Paradis, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente contractuelle dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-320

8.4 - Octroi de contrat - prolongement de l'égout sanitaire de la 2e Avenue

ATTENDU QUE la municipalité de Lambton souhaite prolonger l'égout sanitaire de la 2e Avenue pour desservir les lots 6 428 005 et 6 428 006;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation lancé par la firme Stantec Experts-conseils Itée;

ATTENDU les soumissions reçues suivantes:

| FOURNISSEURS | MONTANT SANS LES TAXES |
|---------------------------|-------------------------------|
| Excavation Bolduc inc. | 70 742,49 \$ |
| R.J. Dutil et Frères inc. | 79 957,50 \$ |

ATTENDU QUE suite à l'analyse des soumissions pour le prolongement de l'égout sanitaire de la 2e Avenue, la firme Stantec Experts-conseils Itée recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire jugé conforme soit Excavation Bolduc inc.;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil de la municipalité octroie le contrat du prolongement de l'égout sanitaire sur la 2e Avenue à Excavation Bolduc inc. au montant de soixante-dix mille sept cent quarante-deux dollars et quarante-neuf (70 742,49 \$) plus les taxes applicables.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général et que le remboursement du fonds général se fera selon les termes du règlement 21-529 décrétant des travaux du réseau d'égout sur la 2e Avenue et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

21-10-321

9.1 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière pour l'agrandissement du camping du Parc du Grand lac Saint-François

ATTENDU QUE la quantité d'emplacements de camping ne suffit plus à la demande durant les périodes de fort achalandage ;

ATTENDU QUE le Plan d'action en développement durable de la Municipalité a comme objectifs de développer le tourisme quatre saisons et d'augmenter l'offre d'hébergement sur son territoire ;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du camping permettrait d'allonger la période de fréquentation grâce à un nouvel offre d'hébergement quatre saisons ;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté permettrait de rehausser la qualité et la diversité de l'offre d'hébergement du camping ;

ATTENDU QUE le projet permettrait d'augmenter la fréquentation du Parc, particulièrement durant la saison hivernale ;

ATTENDU QUE le projet permettrait de préserver et de mettre en valeur le milieu humide présent sur le site de l'agrandissement ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité de Lambton autorise le dépôt du projet d'agrandissement du camping

du Parc du Grand lac Saint-François auprès du Ministère du Tourisme du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique et qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet ainsi que les coûts d'exploitation continue, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet, et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention de l'aide financière.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tous les documents afférents à la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-322

9.2 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme Proximité du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ)

ATTENDU QUE le projet pilote du marché public de Lambton durant la saison 2021 fût un relatif succès en terme d'achalandage et de nombre de marchands participants;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire pérenniser et consolider son initiative de marché public;

ATTENDU QUE le Programme Proximité du MAPAQ vise à rapprocher les producteurs agricoles et les transformateurs artisans des consommateurs par le développement et la consolidation d'initiatives de mise en marché de proximité répondant aux besoins des consommateurs;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme Proximité du MAPAQ visant la planification, le diagnostic et l'étude afin de consolider et pérenniser l'organisation du marché public de Lambton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-323

9.3 - Engagement à adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble y assujettissant une partie des lots 5 689 785, 6 290 432 et 6 295 266

ATTENDU la demande d'exclusion à la zone agricole permanente par la Municipalité de Lambton d'une superficie approximative de 41,25 hectares, correspondant à une partie des lots 5 689 785, 6 290 432 et 6 295 266;

ATTENDU le plan de lotissement produit par le propriétaire desdites parties de lot;

ATTENDU l'orientation préliminaire rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue le 26 mai 2021 au dossier portant le numéro 429616;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assujettir le secteur visé par la demande à un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le Municipalité de Lambton s'engage, si la demande d'exclusion à la zone agricole est ordonnée, à adopter un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble y assujettissant une partie des lots 5 689 785, 6 290 432 et 6 295 266 afin de limiter, entre autres choses, le nombre de lot maximum pouvant être loti à des fins résidentiels dans le cadre du projet visé par la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-10-324

9.4 - Demande d'appui à la CPTAQ concernant le renouvellement d'une demande d'exploitation

ATTENDU QUE l'immeuble est situé sur la partie du lot 6 351 337, cadastre du Québec, circonscription de Frontenac;

ATTENDU QUE la demande de M. Labrecque inc. consiste au renouvellement de

l'autorisation pour une utilisation à une fin autre qu'agricole pour l'exploitation d'un site d'entreposage de matériau meuble et une carrière sur une superficie totale de 10,11 ha;

ATTENDU QUE le projet ne nuit aucunement au potentiel agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QU'il n'y a pas ailleurs d'espace approprié disponible pour les opérations de cette nature hors de la zone agricole;

ATTENDU QUE le projet ne crée aucune nouvelle contrainte relative à l'agriculture sur les terres avoisinantes;

ATTENDU QUE le projet ne nuit pas à l'homogénéité de la communauté agricole et de l'exploitation agricole dans ce secteur;

ATTENDU QUE le projet est sans effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;

ATTENDU QUE la demande est conforme au Règlement de zonage en vigueur dans notre Municipalité.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité de Lambton appuie la demande d'autorisation de M. Labrecque inc. auprès de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour l'exploitation d'un site d'entreposage de matériau meuble et une carrière, avec un léger agrandissement de 0,88 ha pour une superficie totale de 10,11 ha sur le lot 6 351 337, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Frontenac.

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 21-09-296 adoptée le 14 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'ANANIMITÉ

10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE

11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

21-10-325

11.1 - Dépôt d'une aide financière au ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2021;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Lambton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I et 8 pompiers pour le programme sauvetage sur plan d'eau au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Granit en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 - LÉGISLATION

21-10-326

12.1 - Avis de promulgation - Règlement 21-536 programme d'aide à la relance économique post-pandémie

ATTENDU QUE le projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 s'inscrit notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a mis en lumière certaines limites du cadre légal municipal ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 prévoit des modifications aux pouvoirs d'aide et à la fiscalité afin d'accroître pour une période de trois ans, soit jusqu'au 25 mars 2024, la capacité des municipalités à contribuer à la relance économique ;

ATTENDU QUE pour se prévaloir du nouveau pouvoir d'aide, la municipalité doit adopter, par règlement, un programme de soutien aux entreprises ;

ATTENDU QUE l'aide octroyée peut prendre notamment la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxe ;

ATTENDU QUE le Comité de soutien au développement économique de Lambton (ci-après : le CSDÉL) a procédé à l'analyse des programmes d'incitatifs actuels offerts par la municipalité et de l'opportunité que représente les nouveaux pouvoirs d'aide octroyés aux municipalités par le projet de loi 67 ;

ATTENDU QUE le CSDÉL a recommandé la mise en place d'un programme de prêt aux entreprises s'adressant, notamment, aux secteurs des technologies et de l'hébergement touristique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de mettre en place un programme de prêt aux exploitants d'entreprises afin de favoriser le développement économique de la Municipalité de Lambton notamment par la création de nouveaux emplois sur son territoire, l'augmentation de sa richesse foncière, la densification du périmètre urbain et la venue de nouvelles entreprises dans des secteurs identifiés prioritaires dans sa planification stratégique.

3. Territoire d'application

Le programme s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Lambton tel que défini dans le schéma d'aménagement de la MRC du Granit.

4. Montant annuel et financement du programme

Le montant total pouvant être versé sous forme de prêt à l'ensemble des bénéficiaires dans une même année civile ne peut excéder 50 000\$. Les fonds qui ne sont pas prêtés dans une année civile peuvent être reportés à l'année suivante.

Les fonds servant au financement du programme sont pris à même le budget de fonctionnement de la municipalité dans ses budgets voués au développement économique.

5. Description du prêt et montant maximal

La contribution financière de la Municipalité de Lambton dans le cadre d'un projet prend la forme d'un prêt sans intérêt.

Le montant maximal de la contribution financière qui peut être versé à un demandeur ne peut excéder 50 000 \$ par année civile.

6. Mise de fonds

Pour être admissible à une contribution sous forme de prêt, le projet doit être financé par une mise de fonds en argent de l'entrepreneur – ou une contribution du milieu en argent ou en dons pour les projets d'économie sociale – d'au moins 10 % du total des dépenses, représentant au minimum 2 500 \$.

L'avoir net (ou les capitaux propres de l'entreprise), selon le cas, peut être considéré dans la mise de fonds.

7. Contrat

Le contrat de prêt devra être signé par les parties au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier suivant la résolution du conseil municipal. Pour les dossiers d'économie sociale, le délai est de cent quatre-vingts (180) jours.

Si le contrat de prêt n'est pas conclu dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le responsable du développement économique de la municipalité peut, selon les circonstances du retard et les impacts d'un délai additionnel, accorder un délai supplémentaire en vue de la signature du contrat ou considérer l'engagement comme annulé et soumettre à nouveau le dossier au CSDÉL.

8. Versement du prêt et conditions

Le versement du prêt est effectué suite à la signature du contrat de prêt, et ce, uniquement lorsque toutes les conditions liées au déboursement sont rencontrées.

Les conditions et modalités de versement d'une aide financière sont déterminées dans la résolution du conseil municipal autorisant l'octroi du prêt.

En plus de toute condition et modalité de versement ainsi déterminée, le versement d'un prêt dans le cadre d'un projet comprenant des travaux de rénovation ou de construction est assujéti aux conditions suivantes :

- Les travaux doivent avoir fait l'objet de la délivrance de tout certificat d'autorisation ou de permis de construction nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Les travaux de rénovation ou de construction compris dans le projet présenté ne doivent pas être débutés avant que le conseil municipal statue sur la demande d'aide.

Dans tous les cas, le versement de l'aide financière est conditionnel au paiement de tout arrérages de taxes foncières et de toute autre somme due à la Municipalité par le demandeur.

9. Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels consécutifs, établis selon le calendrier de remboursement, pour toute la durée du prêt.

10. Durée du contrat de prêt et conditions

Les contrats de prêts ont une durée maximale de 5 ans ou jusqu'au remboursement complet du prêt. L'emprunteur doit s'engager à maintenir sa principale place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Lambton pendant toute la durée du prêt. Dans le cas contraire, le solde du prêt devra être remboursé par l'emprunteur en plus d'une pénalité de 15 % calculée sur le montant du prêt ayant été consenti.

11. Paiement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser la totalité de son prêt à tout moment et sans frais applicables, outre ceux décrits à l'article 10.

12. Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire

de remboursement. Une demande de moratoire doit être transmise au responsable du développement économique de la municipalité afin qu'elle soit traitée au CSDÉL. Le CSDÉL analysera la demande et formulera une recommandation au conseil municipal.

13. Critères d'admissibilités au programme

Est admissible au programme toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et qui dépose un projet visant à exploiter, améliorer, implanter, agrandir ou moderniser une entreprise du secteur privé dans un immeuble, autre qu'une résidence, situé dans le territoire de la Municipalité et dont elle est le propriétaire, l'occupant ou le locataire. De plus, le projet doit être appuyé financièrement par une institution financière.

N'est pas admissible à une aide financière en vertu de la présente politique :

- Le projet qui prévoit le transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre Municipalité ;
- Le projet pour lequel l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en cause d'un plan de redressement ;
- Tout projet dont l'usage ou la construction, selon le cas, ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

14. Présentation d'une demande

Une demande d'aide dans le cadre de ce programme doit être transmise au responsable du développement économique de la Municipalité de Lambton.

Le responsable qui reçoit la demande d'aide de l'entrepreneur peut à ce stade aider le demandeur à préciser des éléments au besoin. Une première analyse par le responsable est alors effectuée afin de vérifier l'admissibilité au programme selon les critères édictés à l'article 13.

Toute demande jugée inadmissible en vertu de l'article 13 sera déclarée irrecevable au stade de sa réception, à moins que l'entrepreneur puisse modifier sa demande et la rendre autrement admissible.

Dans le cas où, suite à la première analyse, la demande est jugée admissible, le responsable :

- Informe l'entrepreneur des renseignements additionnels requis, le cas échéant, pour l'analyse de la demande par le CSDÉL ;
- Informe l'entrepreneur du cheminement prévu pour son dossier et des délais liés à son analyse par le CSDÉL.

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus au présent programme. Ainsi, la demande devra notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière complété et signé ;
- Fiche du Registraire des entreprises du Québec (REQ) ;
- Plan d'affaires complet pour les projets de démarrage ;
- Documentation d'affaires pour les autres projets, comportant :
 - Historique de l'entreprise ;
 - Description du projet ;
 - Marché visé et concurrence locale ;
 - Coût et financement prévus du projet ;
 - États financiers des deux (2) dernières années, s'il y a lieu ;
 - États financiers prévisionnels détaillés sur trois (3) ans ;
 - Bilan personnel récent (moins de 30 jours) et dossier de crédit du promoteur émis par une institution reconnue (ex. : Equifax, TransUnion ou autres) ;
 - Curriculum vitae du promoteur et des principaux actionnaires ordinaires, s'il y a lieu ;
- Pour les projets en immobilisations :
 - Plans, devis et soumissions ;
- Tout autre document pertinent déterminé et demandé par le responsable ;
- Toute étude environnementale pertinente.

15. Comité d'analyse et recommandation au conseil municipal

Le Comité de soutien au développement économique de Lambton (CSDÉL) est chargé d'étudier la demande d'aide faite en vertu de la présente politique. Il est composé de quatre (4) membres comprenant trois (3) élus municipaux et un (1) fonctionnaire municipal. Le Comité d'analyse peut s'adjoindre les services d'une personne-ressource détenant une expertise jugée pertinente, qu'elle soit fonctionnaire de la Municipalité ou non.

Le CSDÉL procède à l'analyse du dossier et dépose sa recommandation au conseil municipal. À la suite d'une recommandation du comité d'analyse, le conseil municipal accepte ou refuse la demande. En cas d'acceptation, il fixe par résolution le montant et les conditions du prêt accordé en fonction, notamment, des paramètres et des critères du présent programme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité afin, notamment, de favoriser l'atteinte des objectifs au présent programme, de renforcer les impacts économiques positifs sur la communauté et de garantir l'exécution et la pérennité des projets.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires et d'autre part, des recommandations faites par le comité d'analyse du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et finalement, des pouvoirs et limites qui sont imposés à la Municipalité par les lois qui la régissent.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle à l'adoption d'un règlement, au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le requérant.

Le demandeur est avisé par écrit de la décision du conseil.

16. Critères d'analyse

Les projets déposés dans le cadre de ce programme seront analysés et jugés admissibles au financement, par le CSDÉL, en se basant, notamment, sur les critères suivants :

- **Viabilité économique**
La documentation d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.
- **Retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois et de compétitivité des entreprises**
Le projet permet la création et le maintien d'emplois de qualité sur le territoire de la Municipalité de Lambton, assure la compétitivité des entreprises locales et favorise les retombées directes et indirectes du projet dans le milieu (investissements générés, impacts sur l'offre de biens et de services à la population, potentiel de sous-traitance, etc.).
- **Impact environnemental**
Le projet doit respecter les principes de développement durable et ne pas avoir d'effets indésirables réels ou potentiels sur l'environnement immédiat du projet.
- **Contribution du projet à la stratégie de développement économique de la Municipalité**
Le projet doit contribuer au déploiement du développement industriel, technologique et touristique de la municipalité et aux objectifs établis dans la planification stratégique municipale.
- **Connaissances et expérience de l'emprunteur**
La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, tout emprunteur doit démontrer des connaissances et une expérience pertinente du secteur visé ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- **Degré de concurrence**
La concurrence directe sur l'économie locale est prise en compte dans l'analyse d'un dossier.
- **Participation d'autres partenaires financiers**
L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds de l'emprunteur, est essentiel dans l'admissibilité des projets soumis. De plus, la contribution financière sollicitée de la

Municipalité doit être nécessaire à la concrétisation du projet, c'est-à-dire que les autres alternatives de financement doivent préalablement avoir été exploitées.

- **Conformité règlementaire du projet**

Le projet soumis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur le territoire de la Municipalité.

- **Pérennité des fonds d'investissement**

La disponibilité et la pérennité des fonds dont dispose la Municipalité guident le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le budget disponible est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennité des fonds.

- **Autres critères**

Tout autre critère jugé pertinent par le comité d'analyse pourra être pris en compte afin de formuler une recommandation au conseil municipal.

La Municipalité de Lambton met en garde le demandeur en mentionnant que le seul fait de répondre aux conditions inscrites dans le présent programme ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

17. Pouvoirs discrétionnaires

Rien dans le présent règlement n'a pour effet de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit, alors même que tous les critères ou conditions prévues dans le présent règlement sont rencontrés.

Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre les pouvoirs généraux de la Municipalité de Lambton de soutenir les entreprises ou organismes dans le cadre des lois et règlements qui la régissent, incluant les pouvoirs que confère l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

18. Promotion du programme

Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du présent programme ne peut refuser de participer à une activité promotionnelle organisée par la Municipalité à la suite du versement de l'aide.

19. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.

20. Durée du programme

Le présent programme peut être modifié ou abrogé en tout temps par le conseil municipal et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ou jusqu'au 25 mars 2024, dépendamment de quel moment survient en premier.

21. Cumul des programmes d'aide

Le présent programme peut s'additionner à tout autre programme d'aide de la Municipalité de Lambton.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|--|-------------------|
| Date de l'avis de motion : | 14 septembre 2021 |
| Date du dépôt du projet de règlement : | 14 septembre 2021 |
| Date de l'adoption du règlement : | 5 octobre 2021 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 6 octobre 2021 |

12.2 - Avis de promulgation - Règlement 21-535 modifiant le règlement 21-531 décrétant des travaux et un emprunt pour la réfection de la rue Bilodeau et l'affectation des soldes disponibles

ATTENDU QUE la municipalité désire affecter les soldes disponibles des règlements numéro 18-469-et 18-466;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes emprunts municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Lambton a décrété, par le biais du règlement numéro 21-531, une dépense de 1 102 370 \$ et un emprunt de 1 102 370 \$ pour la réfection de la rue Bilodeau;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 21-531 afin d'affecter la somme de 369 355 \$ des soldes disponibles des règlements numéro 18-468-et 18-466;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le titre du règlement numéro 21-531 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-535 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-531 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE BILODEAU, AUTORISANT UN EMPRUNT ET EN PAYER LE COÛT ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 369 355 \$ DES SOLDÉS DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 18-469 et 18-466

ARTICLE 3.

L'article 4 du règlement numéro 21-531 est remplacé par le suivant :

Afin de pourvoir au paiement des travaux prévus à l'article 3, le conseil décrète un emprunt d'un montant maximal de (733 015 \$) pour une période de 20 ans.

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 369 355 \$.

| Règlement | Montant |
|-----------|------------|
| 18-469 | 315 909 \$ |
| 18-466 | 53 436 \$ |

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|--|-----------------------|
| Date de l'avis de motion : | 14 septembre 2021 |
| Date du dépôt du projet de règlement : | 5 octobre 2021 |
| Date de l'adoption du règlement : | 5 octobre 2021 |
| Date de l'approbation du ministre : | 2021 |
| Date d'entrée en vigueur : | 2021 |
| En Vigueur : | Conformément à la loi |

12.3 - Avis de promulgation - Règlement 21-533 Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un secteur restreint de son territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé à la Municipalité de Lambton un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50%;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le Règlement 19-494 abrogeant les règlements 18-462 et 17-459 le 11 septembre 2019 dans le cadre du programme susmentionné;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire modifier ledit règlement afin de favoriser l'accessibilité aux citoyens visés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Lemay à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le projet de règlement numéro 21-533 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 21-533 abrogeant le règlement 19-494 "Règlement sur l'instauration du programme Rénovation Québec – Municipalité de Lambton" ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « certificat d'admissibilité » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « défectuosité majeure » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, fenêtres) dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel;
- « propriétaire » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;
- « unité résidentielle: un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Lambton;
- « secteur » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;
- « Société » : Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur des infrastructures résidentielles de la municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation, dans le secteur de la municipalité qui présente une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants, à savoir :

- le secteur cible les routes principales de la Municipalité de Lambton, c'est-à-dire la Route 108 entre les deux zones de 50 km/h. La Route 263 à partir de la rue Morin jusqu'à l'intersection de la route 108, ainsi qu'une portion de la 5e avenue/rang Saint-Michel jusqu'à la rue Turcotte.

Le plan indiquant les secteurs visés est joint au présent règlement comme annexe « _A_ ».

La Municipalité reconnaît admissible des demandes provenant de l'extérieur de ces deux secteurs jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme. De plus, les bâtiments admissibles devront avoir été construits avant 1975.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir dans les volets suivants :

- Volet II : Les interventions sur l'habitation

II-1 : La rénovation résidentielle : cette intervention peut porter sur la rénovation légère ou lourde d'un bâtiment résidentiel ou de la partie d'un bâtiment mixte.

II-2 : La construction résidentielle : cette intervention porte sur la construction de bâtiments neufs ou la démolition-reconstruction dans un secteur résidentiel en déclin (par exemple, démolir une maison abandonnée pour en reconstruire une nouvelle et assurer la continuité de la trame urbaine).

II-3 : Le recyclage : cette intervention consiste à transformer en logements une partie ou la totalité d'un bâtiment non résidentiel (par exemple, convertir une école en immeuble à logements).

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

De plus, le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçu relativement à des travaux exécutés sans permis.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

- Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du secteur désigné.
- Le programme s'applique au « recyclage » d'un bâtiment, soit un projet qui convertit un bâtiment non résidentiel en espace résidentiel. Les travaux de recyclage doivent être d'au moins 5 000 \$ par logement réalisé.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- a déjà reçu une aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec au cours des cinq (5) dernières années;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les risques d'une inondation ou fait

l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

ARTICLE 9 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les suivants :

- Les travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;
 - Revêtement : Le revêtement sur l'ensemble du bâtiment et de la toiture
 - Ouvertures portes et fenêtres : Les ouvertures sur l'ensemble du bâtiment (portes et fenêtres)
 - Galerie, rampe : Toutes les galeries et les rampes en façade et latérales du bâtiment
 - Saillie, balustrade, volets et autres ornements sont admissibles sur l'ensemble du bâtiment
- Les travaux de mise en valeur des aspects architecturaux d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment et des ouvertures (portes et fenêtres). Par exemple : préservation du patrimoine bâti, restauration du revêtement d'origine, remplacement de la galerie et de la balustrade, toiture en pente ancestrale. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;

Dans les cas des volets II-2 construction et II-3 recyclage, les travaux sont admissibles à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas du volet II-3, soit le recyclage en unités résidentielles d'espaces non résidentiels, les travaux doivent être conformes aux plans et devis de l'architecte.

Dans tous les cas, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune défectuosité constituant une menace à la sécurité des occupants.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les risques d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier (peinture de la galerie, réparation de bris mineurs sur la façade, etc.);
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

ARTICLE 10 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

ARTICLE 11 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- le montant des frais de l'Éco centre reliés au projet, sur présentation d'une facture;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de relogement versés à un locataire;
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- les honoraires professionnels pour la préparation des croquis et dessins, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus, sur présentation de factures et jusqu'à concurrence de 250 \$;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- les frais relatifs à une demande de dérogation mineure;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

ARTICLE 12 DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Le propriétaire doit obtenir un minimum de deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Le coût reconnu des travaux aux fins du calcul de l'aide financière sera déterminé selon le plus bas soumissionnaire conforme. Si nécessaire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger une troisième soumission pour déterminer le coût des travaux admissibles.

Si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le minimum de soumissions exigées, la Municipalité se réserve le droit d'avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public, à des fins de comparaison avec la soumission obtenue, pour déterminer le coût des travaux admissibles.

L'entrepreneur doit obligatoirement fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux soit admissible à une aide financière.

Dans tous les cas, le coût des travaux reconnu au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité sera comparé avec le montant de la facture remise à la fin des travaux. Si la facture est moins élevée, le montant de l'aide financière sera révisé en conséquence, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Dans le volet II, la subvention accordée équivaut à 50 % du coût total des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 20 000 \$.

ARTICLE 14 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 10 000 \$ par bâtiment.

ARTICLE 15 RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENIELLES LOCATIVES

Dans le cas de la « rénovation d'unités résidentielles locatives », l'aide financière ne peut être versée que si le propriétaire a signé l'engagement décrit à l'article 18, lorsque celui-ci est applicable.

ARTICLE 16 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

1. l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions et croquis;
2. le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux (matériaux et main-d'œuvre);

3. le représentant de la Municipalité a procédé à une inspection finale;
4. le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
5. la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité;
6. les engagements relatifs au loyer ont été déposés (voir l'article 18);
7. il n'y a plus de défectuosité constituant un risque pour la sécurité des occupants.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué pour défaut d'avoir respecté ses engagements.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

ARTICLE 18 ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les dossiers du volet II lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

1. le propriétaire remplit et remet au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
2. les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction du Tribunal administratif du logement pour la fixation des loyers maximaux;
3. la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement du Tribunal administratif du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul du Tribunal administratif du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
4. le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
 - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux prenant en compte la valeur des travaux réalisés dans le cadre du PRQ, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par le Tribunal administratif du logement;

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 CALCUL DU LOYER

Le calcul du loyer suit les règles du Tribunal administratif du logement.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

ARTICLE 20 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- Le représentant de la municipalité obtient les informations sur le formulaire « Demande d'aide financière & annexe » que le demandeur complète, ainsi que les documents nécessaires (preuves de revenus, preuve de propriété, procuration, etc.) pour compléter le dossier et attester le respect des normes.
- Le représentant de la municipalité se rend sur les lieux en compagnie du propriétaire ou de son représentant pour déterminer les travaux admissibles au programme. Il prend des photos pertinentes de l'ensemble des défauts admissibles. Il rédige par la suite le formulaire « Devis détaillé », dans lequel il indique la nature de la défektivité et décrit les travaux nécessaires pour la corriger. Cette description doit être assez claire pour permettre à un entrepreneur de bien comprendre les travaux à faire.
- Le propriétaire se sert du devis détaillé pour demander une soumission à deux entrepreneurs qui possèdent une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Ils doivent donc être inscrits au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité.
- Le représentant de la municipalité analyse les soumissions obtenues par le propriétaire. Ensuite, il confirme à celui-ci les travaux et les coûts reconnus dans le cadre du programme, et il détermine le montant de l'aide financière.
- Le représentant de la municipalité complète le dossier et obtient les signatures requises, après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et des exigences du programme.
- Le représentant de la municipalité délivre le certificat d'admissibilité qui confirme le montant de l'aide financière accordée et qui autorise le propriétaire à commencer les travaux et lui remet une copie de tous les formulaires pertinents.
- À la fin des travaux, le représentant de la municipalité se rend sur place afin de procéder à l'inspection et à la prise de photos visant à s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité au devis.
- Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante (c'est-à-dire conforme au devis et aux règles de l'art), le représentant de la municipalité rédigera le formulaire « Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement » sur lequel il obtiendra les signatures du propriétaire et des entrepreneurs.
- Le partenaire procède à l'émission du chèque de l'aide financière et le transmet au propriétaire.

ARTICLE 21 DOCUMENTS REQUIS

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
2. un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins une soumission. Chaque soumission doit être détaillée et ventilée de sorte à indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
3. les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu;
4. la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
5. Tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

ARTICLE 22 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés au plus tard 12 mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Municipalité a établi les critères de priorité suivants dans le traitement de ses dossiers :

Une liste d'attente A est constituée pour les demandes au Volet II-1 et une liste d'attente B pour les projets des Volets II-2 et II-3.

Un comité de sélection composé de membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'un représentant de la Municipalité de Lambton prioriseront les demandes de la liste d'attente A. Celle-ci est basée sur le principe du premier arrivé, premier servi et selon les critères requis. Les demandes de la liste B pourront être considérées si du budget est disponible.

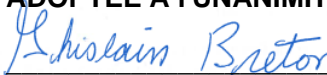

ARTICLE 24 FRAIS DE GESTION

La Municipalité a établi des frais d'administration de 250 \$ payables par le propriétaire pour le traitement des demandes d'aide financière. Ces frais s'élèvent à 500 \$ lorsque le propriétaire n'est pas en mesure de fournir une deuxième soumission conforme et que la Ville doit avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public afin de déterminer le coût des travaux admissibles, tel que prévu à l'article 12.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 octobre 2021

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ghislain Breton
Maire

Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 13 juillet 2021 |
| Présentation du projet de règlement : | 13 juillet 2021 |
| Adoption du règlement | 5 octobre 2021 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 6 octobre 2021 |
| Entrée en vigueur : | 6 octobre 2021 |

21-10-329

12.4 - Modifications aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté le règlement sur les permis et certificats n° 07-327 et qu'il est entré en vigueur le 10 janvier 2008;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté le règlement de lotissement n° 08-340 et qu'il est entré en vigueur le 11 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton souhaite entreprendre des modifications à certaines dispositions des règlements d'urbanisme cités;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification auxdits règlements d'urbanisme;

Il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil de la Municipalité de Lambton demande à la M.R.C. du Granit de préparer les procédures de modification pour le règlement de zonage, le règlement sur les permis et certificats, ainsi que le règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 - CONTRIBUTIONS

21-10-330

13.1 - La constellation du Granit - Contribution financière

ATTENDU QUE la constellation du Granit a déposé une demande de contribution financière pour l'insertion de livres neufs dans les paniers de Noël 2021 pour les enfants âgés entre 0 et 12 ans du territoire de la MRC du Granit;

ATTENDU QUE le coût des livres jeunesse par catégorie d'âge sera de 7,25 \$ pour les livres 0 à 5 ans, 10,50 \$ pour les 6 à 8 ans et 12,75 \$ pour les 9 à 12 ans.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Lambton accepte de verser le montant selon les coûts établis par catégorie d'âge à la constellation du Granit à titre de contribution pour l'insertion de livres neufs dans les paniers de Noël 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14 - CORRESPONDANCE

Le courrier reçu durant le mois de septembre 2021 a été remis aux élus.

21-10-331

15 - VARIA

Allocution de fin de mandat 2017-2021 des membres du Conseil municipal

16 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

21-10-332

17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la séance soit levée, il est 21h 00

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT - Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité.



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Ghislain Breton, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Ghislain Breton
Maire